

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-485
VERSION CONSOLIDÉE AOÛT 2025

**Règlement décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien des voies
privées sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord
pour les périodes estivales et hivernales**

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord plusieurs voies (rues ou chemins) privées;

ATTENDU QUE selon la Loi sur les compétences municipales (LCM), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée visée;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d'une voie privée la possibilité de procéder à leur entretien;

ATTENDU QUE la Municipalité désire cependant établir les conditions préalables à l'entretien de telles voies privées;

ATTENDU QUE la Municipalité désire apporter des correctifs et des améliorations au règlement numéro 2016-485 et ses amendements décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien d'hiver et d'été des chemins privés sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés par le conseiller Régent Gosselin lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue 20 juillet 2022 au Centre communautaire de Laurel, situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède :

Il est proposé par la conseillère, madame Karine Brunet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil, que le Règlement numéro 2016-485 et ses amendements décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien d'hiver et d'été des chemins privés sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord » soient abrogés et que le « Règlement numéro 2022-485 décrétant les modalités de prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord pour les périodes estivales et hivernales soit adopté et qu'il soit statué et ordonne comme suit:

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par la Municipalité, des voies privées. Il détermine également les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 –Voies visées

[Modifié par le règlement 2022-481-1 le 21 juin 2023](#)

Seules les voies privées ou non municipales (ci-après appelé « chemin ») ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet de la procédure de demande d'entretien.

Le chemin visé :

- doit être contigu et déboucher vers un chemin entretenu par la municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);
- ou doit être un chemin privé contigu à un autre chemin privé qui est lui-même contigu et entretenu par la municipalité ou le MTMDET;
- et, dans le cas où un pont est érigé sur le chemin privé à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux entrepreneurs ou au service des Travaux publics et au service de la Sécurité incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec les véhicules lourds.

Afin de procéder à l'entretien demandé, la Municipalité est en droit d'exiger, et ce aux frais du ou des demandeurs un rapport signé par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le pont est sécuritaire pour tous les véhicules d'entretien ou de sécurité. De plus, le pont doit avoir une emprise suffisante pour permettre la circulation sécuritaire de ces véhicules.

ARTICLE 4 – Périodes visées et durée du contrat

[Modifié par le règlement 2022-485-1 le 21 juin 2023](#)

- Période d'entretien estivale : entre le 2 mai et le 14 octobre de la même année;
- Période d'entretien hivernale : entre le 15 octobre et le 1^{er} mai de l'année qui suit;
- La durée du contrat d'entretien d'un chemin privé pourra être établie en concordance avec celle du contrat d'entretien des chemins municipaux du secteur concerné.

ARTICLE 5 – Services d'entretien

[Modifié par le règlement 2022-485-1 le 21 juin 2023 puis,](#)
[Par le règlement 2022-485-2 le 20 août 2025 \(ajout de services\)](#)

Selon les demandes des propriétaires ou des requérants visés, l'entretien d'un chemin privé par la municipalité peut comprendre les services suivants :

- L'ajout de gravier (minimalement pour combler les trous ou les dépressions et non pour reconstruire le chemin);
- Le nivelage et la courbure de la route;
- L'ajout d'abat-poussière;

- L'entretien des ponceaux transversaux des chemins visés;
- L'élagage;
- Le fauchage;
- Tout autre service qui est déterminé par le département de la voirie comme étant un entretien normal;
- Toutes les opérations de déneigement (épandage d'abrasifs et dégel des ponceaux).

ARTICLE 6 – Procédure de demande d'entretien d'un chemin privé

[Modifié par le règlement 2022-485-1 le 21 juin 2023](#)

Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé doit déposer à la municipalité, une « demande d'entretien » par écrit, au plus tard le 1^{er} août pour la période d'entretien hivernale ou estivale suivante.

Pour chacune des périodes d'entretien, estivale ou hivernale :

Option 1 : L'acceptation de la demande doit être signée par plus de 50 % de tous les propriétaires (terrains construits et terrains non construits) des lots riverains aux chemins privés. Si cette option est choisie, tous les propriétaires payent.

Option 2 : L'acceptation de la demande doit être signée par plus de 50 % des propriétaires de terrains construits des lots riverains aux chemins privés. Si cette option est choisie, seulement les propriétaires des terrains construits payent.

De plus, un contribuable propriétaire d'une ou de plusieurs propriétés (terrain vacant ou terrain construit) ne représente qu'un signataire aux fins d'établissement de la majorité nécessaire pour la requête.

La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, la délimitation exacte à entretenir, le type d'entretien requis, la fréquence d'intervention nécessaire, le type de matériel ou d'équipement souhaité, le nombre total de propriétaires riverains au chemin privé, le nom de la personne qui fait la demande d'entretien et qui pourra également agir comme intermédiaire auprès de la municipalité, ainsi que toutes autres clauses ou exigences particulières.

Pour la période d'entretien estivale, considérant que la demande doit être déposée à la Municipalité avant le 1^{er} août de la période d'entretien estivale précédente, et que la nature exacte des travaux d'entretien sera déterminée après la période hivernale, la personne qui fait la demande d'entretien pourra proposer un montant global à tarifier qui sera aussi réparti entre les propriétaires concernés. Le cas échéant, la Municipalité procédera à des demandes de soumissions après la période hivernale et le montant à tarifier ne pourra pas excéder le montant déjà accepté par plus de 50 % des propriétaires (terrain vacant ou terrain construit) des lots riverains aux chemins privés concernés.

Malgré ce qui précède, la municipalité pourra à sa seule discrétion accepter un mode de tarification différent que ceux stipulés au présent règlement pour l'entretien hivernal et estival si plus de 50 % des propriétaires en font la demande et que la municipalité peut répondre à celle-ci.

ARTICLE 7 – Décision de la Municipalité

[Modifié par le règlement 2022-485-1 le 21 juin 2023](#)

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d'entretien. La Municipalité

bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, en totalité ou en partie, l'entretien d'un chemin privé qui sera confié à des entrepreneurs ou effectué en régie. La Municipalité se réserve le droit d'intervenir et d'entretenir le chemin privé visé en régie à sa discrétion, selon la disponibilité des matériaux, des équipements et des entrepreneurs au moment d'exécuter les travaux, selon la disponibilité des ressources requises, selon sa programmation annuelle, à la fréquence et au moment qu'elle jugera nécessaire.

La Municipalité ne peut pas être tenue responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur. Le cas échéant, elle obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

La procédure de demande de cessation d'entretien d'un chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien et doit être déposée à la municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d'entretien.

ARTICLE 8 – Tarification du service d'entretien

Modifié par le règlement 2022-485-1 le 21 juin 2023 puis

Par le règlement 2022-485-2 le 20 août 2025 (modification du % et ajout 2 derniers alinéas)

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition choisi par la municipalité.

Pour toutes autres demandes d'entretien obtenues en dehors des délais prescrits à l'article 6 (1^{er} août), le Conseil pourra exceptionnellement, avec ou sans condition, accepter ou refuser la demande par résolution. La tarification spéciale pour l'exécution d'un projet d'entretien spécial pourrait être imposée après l'émission annuelle de la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin, à condition que l'acceptation de la demande soit signée par plus de 50 % des propriétaires visés desdits lots riverains aux chemins privés.

Les frais d'administration et de gestion suivants seront perçus en plus des coûts du ou des entrepreneurs retenus :

- ~~10 % pour la période d'entretien hivernale;~~
- Les frais d'administration et de gestion pour la période hivernale seront perçus, selon le choix du demandeur comme suit :
 - Pour un contrat d'une durée d'un an : 10 %
 - Pour un contrat d'une durée de 3 ans : 5 %
 - Pour un contrat d'une durée de 5 ans : 3 %
- ~~15~~ 10 % pour la période d'entretien estivale

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les contribuables-propriétaires d'un ou plusieurs immeubles (terrain vacant ou terrain construit) outre celle de les rembourser suivant le mode de répartition choisi par la municipalité, en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

Si plus de 50 % des propriétaires (de tous les terrains construits ou terrains non construits) des lots riverains aux chemins privés se prononcent favorablement, un montant additionnel, comprenant les frais de gestion et d'administration, pourra être tarifé suivant le mode de répartition choisi par la municipalité pour couvrir des contingences ou des imprévus.

Advenant qu'il reste un solde après la période d'entretien visée et que plus de 50 % des propriétaires (de terrains construits ou terrains non construits) des lots riverains aux chemins privés ne souhaitent plus procéder à l'entretien par l'entremise de la municipalité, le montant sera remboursé suivant le mode de répartition choisi par la municipalité aux contribuables-propriétaires en même temps que la taxe foncière de l'année suivante.

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

À la suite d'un incident climatique pouvant occasionner des travaux d'urgence à faire sur une voie privée, le représentant de celle-ci peut faire une demande à la municipalité afin de procéder à la réparation de ce chemin, conditionnellement à ce qu'il ait coché la case lors de la demande d'entretien initiale et que plus de 50 % des propriétaires visés aient accepté cette option.

Une taxe complémentaire sera transmise aux propriétaires riverains de ce chemin afin de palier à cette dépense.

ARTICLE 9 – Politiques et règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout autre politique ou règlements adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins, Mairesse

Ron Kelley

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 juillet 2022

Adoption du règlement : 17 août 2022

Avis d'entrée en vigueur : 18 août 2022

Entrée en vigueur du règlement : 18 août 2022